

Résolution**R9****Demandant le respect et le remboursement du contribuable de Versoix, après le jugement rendu dans le procès pénal du Secrétaire général contre le journaliste de Vigousse.**

Le Conseil municipal
vu l'article 30 de son règlement ;

Considérant :

- La plainte pénale déposée par Christian Séchaud, secrétaire général de la Mairie de Versoix contre Jean-Luc Wenger, journaliste de Vigousse ;
- Le verdict du 22 janvier 2024 rendu par le Tribunal de police de Lausanne, à savoir l'acquittement du journaliste et l'imputation des frais de justice à la partie plaignante ;
- Les montants engagés au civil et au pénal, estimés à plus de Frs 250'000 ;
- La décision prise par une majorité du Conseil administratif d'imputer les notes d'honoraires de Me Capt, avocat de Christian Séchaud, au budget communal ;
- La volonté de recourir contre la décision du Tribunal de police de Lausanne annoncée dans la presse par Me Capt ;
- Les arguments et éléments établis par la défense du prévenu, notamment une convention conclue, lors de la précédente législature, entre le Conseil administratif et un ex-employé de la Mairie, par laquelle, à la veille d'une audience au Tribunal administratif de Genève, ce dernier s'engage « à ne pas dire de mal de ses supérieurs hiérarchiques »

Le Conseil municipal :

- déplore que les frais judiciaires et honoraires d'avocats à la charge du secrétaire général de la commune aient été d'emblée couverts intégralement et sans condition par la commune ;
- regrette que les décisions du Conseil municipal concernant les procédures judiciaires financées par la commune aient été ignorées alors que ses inquiétudes étaient fondées, au vu des résultats ;

- constate que l'« analyse organisationnelle » commandée par le Conseil administratif n'a notamment pas permis d'établir les faits allégués relatifs aux départs d'anciens employés communaux supervisés par le secrétaire général (à l'époque directeur de l'administration et des ressources humaines), puisque ce travail n'entrait pas dans le champ de ce mandat ;
- s'inquiète des faits révélés dans le jugement du 16 janvier 2024 rendu par le Tribunal de police de Lausanne ;
- invite dès lors le Conseil administratif

a) à confier immédiatement à un tiers une enquête indépendante portant spécifiquement sur les trois questions suivantes, toujours en suspens, à savoir :

1. Les conditions de l'octroi de la prise en charge des frais et honoraires susmentionnés, au regard notamment de l'art. 328 CO ;
2. Le contexte, la teneur et la légalité de la conclusion de la convention du 23 mai 2019, en lien avec l'audience du lendemain ;
3. Les conditions et processus ayant conduit à la fin des rapports de travail d'employés communaux supervisés par le secrétaire général de la commune depuis sa prise de fonction,

à présenter un rapport public au dernier Conseil municipal de 2024 et à envisager toute mesure utile, telle qu'une modification du cahier des charges du secrétaire général, en fonction du résultat de l'enquête ;

b) à définir sous la forme d'une directive ou d'un règlement les circonstances et conditions dans lesquelles il pourra, à l'avenir, octroyer à un employé communal la prise en charge des coûts d'un procès mené par ou contre lui.